

# BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 507

Octobre-Décembre 2014

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		69 à 74
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p>1° <b>Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels.</b> Cessation progressive d'activité. Admission à la retraite. Durée d'assurance. La cessation progressive d'activité prend fin au plus tard à la limite d'âge de l'agent ou lorsqu'il justifie d'une durée d'assurance suffisante pour éviter l'application du coefficient de minoration prévu au 2ème alinéa de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-R8-14-1	75
<p>2° <b>Paiement des pensions de retraite.</b> Indemnité temporaire de retraite. Règles de prescription. La restitution des sommes indûment versées au titre de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) n'est pas soumise aux règles de prescription posées par l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que le décret du 10 septembre 1952 (article 1<sup>er</sup>), qui a instauré l'ITR, n'a pas été pris pour l'application du code précité.</p>	B-P1-14-1	77
<p>3° <b>Pensions de réversion civiles.</b> Effet du mariage déclaré putatif. Le conjoint dont le mariage a été déclaré putatif doit être assimilé, pour l'application des dispositions de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un conjoint divorcé ou à un conjoint survivant selon que la nullité du mariage a été constatée avant ou après le décès de l'agent.</p>	B-P21-14-1	78
<b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b>		
<p>1° <b>Compte d'affectation spéciale CAS.</b> Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droit au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2014 et début de gestion 2015.</p>	C-C12-14-2	79
<p>2° <b>Statuts des fonctionnaires.</b> Indemnité de départ volontaire et départ anticipé à la retraite.</p>	C-S6-14-1	84
<p>3° <b>Bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe.</b> Taux applicable aux services effectués à Mayotte.</p>	C-B5-14-1	86

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
3-10-14	14-10-14	<p><b>Arrêté</b> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour le Conseil économique, social et environnemental.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 <sup>er</sup> octobre 2014.
3-10-14	15-10-14	<p><b>Arrêté</b> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 <sup>er</sup> octobre 2014.
27-10-14	14-11-14	<p><b>Arrêté</b> modifiant l'arrêté du 6 juillet 2011 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la fourniture de prestations aux usagers du service des retraites de l'État.</p> <p>- Classement : C 11, I 2.</p>	<p>Le traitement automatisé visé ci-contre a pour finalité de contrôler la qualité des usagers du site internet du service des retraites de l'État (SRE) et de gérer et suivre les démarches formulées auprès du SRE ou des centres de gestion et de service des retraites (CGSR).</p> <p>La durée de conservation des informations enregistrées est de dix-huit mois.</p>
7-11-14	18-11-14	<p><b>Arrêté</b> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour Météo-France.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 <sup>er</sup> octobre 2014.
28-11-14	9-12-14	<p><b>Arrêté</b> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2014 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	Cette valeur est fixée à 13,97 euros.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
5-12-14	7-12-14	<p><a href="#">Décision</a> n° 2014-433 QPC.</p> <p>- Classement : P 7.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui réserve la majoration spéciale de pension aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité et aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle reconnue imputable postérieurement à la date de la radiation des cadres se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'exclusion des fonctionnaires handicapés qui, bien que pouvant poursuivre leur activité professionnelle, ont liquidé leur droit à retraite avant l'âge de soixante ans dans les conditions prévues par le 5° du paragraphe I de l'article L 24 du même code, est conforme à la Constitution.</p>
17-12-14	19-12-14	<p><a href="#">Décret</a> n° 2014-1531 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Modification des taux de cotisation fixés par le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (B.O. n° 491-A-I).</p> <p>Le taux de cotisation prévue au 2° de l'article L 61 du code des pensions de retraite passe en 2015 de 9,20 % à 9,54 % et atteindra 11,10 % en 2020.</p> <p>Ces mesures s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>
17-12-14	26-12-14	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant les dates et modalités de prise d'effet de la nouvelle procédure de liquidation des pensions de l'État pour les services relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>- Classement : M 4, P 1.</p>	<p>Dispositions applicables au 31 décembre 2014.</p>
19-12-14	21-12-14	<p><a href="#">Décret</a> n° 2014-1551 modifiant le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 portant création du service des retraites de l'État.</p> <p>- Classement : O 4.</p>	<p>Versement d'une subvention par le service des retraites de l'État à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre afin qu'il puisse ordonnancer et payer les allocations de reconnaissance créées par l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999.</p> <p>Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
29-12-14	30-12-14	<p><a href="#">Loi n° 2014-1654</a> de finances pour 2015.</p> <p>- Classement : P 23 (article 85), C 7 (article 87), S 6 (article 124), O 4 (article 125).</p>	<p><u>Article 85</u> – Modifications de l'article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Revalorisation des majorations spéciales de pensions des conjoints survivants des grands invalides de guerre et abaissement de quinze à dix ans de la durée minimale de mariage et de soins constants exigée pour en bénéficier.</p> <p>Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p><u>Article 87</u> – Modifications de l'article L 253 <i>ter</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Harmonisation des critères fixés pour obtenir la carte du combattant.</p> <p>Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2015.</p> <p>La condition de nationalité pour obtenir la carte du combattant est retirée des articles L 253 <i>bis</i> et L 253 <i>ter</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p> <p><u>Article 124</u> – Modifications de l'article 6-1 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. Un complément individuel temporaire, cumulable avec l'allocation temporaire complémentaire, peut être attribué aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sans avoir acquis la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de liquidation de leur pension.</p> <p><u>Article 125</u> -</p> <p>I – Modification de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Le versement du montant des retenues pour pension sur le traitement des fonctionnaires de la Poste et de France Télécom doit désormais se faire auprès du compte d'affection spéciale Pensions (CAS).</p> <p>II – Abrogation de l'article 150 de la loi n° 2006-1771 du 30 septembre 2006 de finances rectificative pour 2006.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
30-12-14	31-12-14	<p><b>Décret n° 2014-1689</b> portant report de la date limite de mise en œuvre de la nouvelle procédure de liquidation des droits à pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Modification du décret n° 2010-981 du 26 août 2010, modifié (B.O. n° 490-A-I).</p> <p>La date limite est reportée au 31 décembre 2015.</p>
30-12-14	31-12-14	<p><b>Décret n° 2014-1691</b> portant report de la date limite de mise en œuvre de la nouvelle procédure de liquidation des droits à pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Modification du décret n° 2011-616 du 30 mai 2011, modifié (B.O. n° 493-A-I).</p> <p>La date limite est reportée au 31 décembre 2015.</p>
30-12-14	31-12-14	<p><b>Décret n° 2014-1702</b> relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.</p> <p>- Classement : R 8.</p>	<p><u>Article 5</u> – Application des articles 36 et 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (B.I. n° 504-A-I).</p> <p>Modification des articles R 33 <i>bis</i> et R 37 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite. Départ anticipé à la retraite au titre du handicap et majoration de pension pour les fonctionnaires justifiant de périodes d'assurance et d'assurance cotisée pendant lesquelles ils étaient atteints d'un taux d'incapacité permanente de 50 %. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les périodes au cours desquelles le fonctionnaire justifiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne sont plus prises en comptes.</p> <p>Ajout d'un article D 14. Retraite à taux plein pour les fonctionnaires justifiant d'un taux d'invalidité permanente de 50 %.</p> <p>Le décret visé ci-contre précise également les règles de priorité entre régimes applicables à un couple de même sexe en ce qui concerne l'attribution de la majoration de la durée d'assurance pour enfant.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
30-12-14	31-12-14	<p><a href="#">Décret n° 2014-1711</a> instituant un versement exceptionnel au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures à 1 200 euros mensuels.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Un montant forfaitaire de 40 euros est versé par le régime obligatoire de retraite de base dont dépend le pensionné au 30 septembre 2014, si plusieurs régimes sont concernés, le versement est effectué par celui qui verse la pension la plus élevée.</p>
30-12-14	31-12-14	<p><a href="#">Décret n° 2014-1713</a> relatif au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.</p> <p>- Classement : C 10.</p>	<p>Modifications de diverses dispositions réglementaires relatives au cumul emploi-retraite, résultant des changements introduits par les articles 19 et 20 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.</p> <p>Dispositions applicables aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
11-8-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 51 17-10-14	<p><b>1° Pensions militaires d'invalidité</b></p> <p>Liste n° 508060/DEF/SGA/DMPA/SHD des unités de l'armée de l'air ayant combattu en Afghanistan et pays avoisinants du 3 octobre 2001 au 30 septembre 2012.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	
27-11-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 65 18-12-14	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées au Liban, à compter du 23 mars 2005 et jusqu'au 31 août 2014.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	
1-12-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 66 30-12-14	<p>Arrêté fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Haïti, à compter du 19 février 2004 et jusqu'au 18 février 2012.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

**1° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Cessation progressive d'activité. Admission à la retraite. Durée d'assurance. La cessation progressive d'activité prend fin au plus tard à la limite d'âge de l'agent ou lorsqu'il justifie d'une durée d'assurance suffisante pour éviter l'application du coefficient de minoration prévu au 2ème alinéa de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Arrêt du Conseil d'État n° 369919 du 30 juin 2014.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, applicable au litige : « Les agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite. / Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse sur demande à compter de cette date, ou lorsque les agents justifient d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L 13 du même code, et au plus tard à la limite d'âge. Les agents concernés sont alors mis à la retraite (...) ». Aux termes de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige : « I.- La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres. / Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde (...) / II.-Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ». Enfin, en vertu des dispositions de l'article L 14 du même code : « I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. / Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15 dans la limite de vingt trimestres (...) ».

2. Il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse au plus tard lorsque les agents atteignent la limite d'âge ou justifient d'une durée d'assurance, calculée comme la somme de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation en vertu de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, égale au nombre de trimestres mentionné à l'article L 13, qui est celle qui permet d'éviter l'application du coefficient de minoration prévu au deuxième alinéa de l'article L 14 du même code. Par suite, le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'administration n'était pas tenue de mettre fin à la cessation progressive d'activité de M. X... tant qu'il ne comptait pas une durée des services et bonifications admissibles en liquidation lui ouvrant droit au pourcentage maximum de liquidation de sa pension prévu par l'article L 13.

3. Il suit de là que la Caisse des dépôts et consignations est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Limoges.

**2° Paiement des pensions de retraite. Indemnité temporaire de retraite. Règles de prescription. La restitution des sommes indûment versées au titre de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) n'est pas soumise aux règles de prescription posées par l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que le décret du 10 septembre 1952 (article 1<sup>er</sup>), qui a instauré l'ITR, n'a pas été pris pour l'application du code précité.**

Arrêt du Conseil d'État n° 371509 du 4 juillet 2014.

1. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de La Réunion, applicable au présent litige : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de La Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension » ; que, d'autre part, aux termes de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ;

2. Considérant que, le décret du 10 septembre 1952 n'ayant pas été pris pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'indemnité qu'instaurent les dispositions de son article 1<sup>er</sup> ne peut être regardée comme étant attribuée en application des dispositions de ce code ; qu'ainsi, la restitution des sommes payées indûment au titre de cet accessoire de la pension n'est pas soumise aux règles de prescription posées par les dispositions de son article L 93 ; que, par suite, le tribunal administratif de la Polynésie française a commis une erreur de droit en se fondant sur la méconnaissance, par l'administration, de ces dispositions pour annuler partiellement le titre de perception émis à l'encontre de M. X... tendant au reversement de l'indemnité temporaire perçue à tort par l'intéressé ; que le ministre de l'économie et des finances est, par suite, fondé à demander l'annulation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce jugement, qui annulent partiellement ce titre de perception et condamnent l'État à rembourser à M. X... la somme correspondante (Rejet).

.....

**3° Pensions de réversion civiles – Effet du mariage déclaré putatif – Le conjoint dont le mariage a été déclaré putatif doit être assimilé, pour l'application des dispositions de l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un conjoint divorcé ou à un conjoint survivant selon que la nullité du mariage a été constatée avant ou après le décès de l'agent.**

Arrêt du Conseil d'État n° 376642 du 19 décembre 2014.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le mariage que Mme X... avait contracté le 9 octobre 1999 avec M. Y... a été déclaré nul par un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 22 mai 2012, en raison de l'absence de dissolution d'un premier mariage entre M. Y... et Mme Z... ; que Mme X... a bénéficié de la putativité du mariage en raison de sa bonne foi ; qu'à la suite du décès de M. Y..., titulaire d'une pension civile de retraite, le 13 septembre 2012, Mme X... a demandé à bénéficier d'une part de la pension de réversion ; qu'elle se pourvoit en cassation contre le jugement du 21 janvier 2014 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête dirigée contre le refus qui a été opposé à cette demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 201 du code civil : « Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. / Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux. » ; qu'aux termes de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. » ; qu'aux termes de l'article L 43 du même code « La pension définie à l'article L 38 est répartie comme suit : a) A la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. (...) » ;

3. Considérant que le droit à pension de réversion du conjoint du fonctionnaire est au nombre des effets du mariage que le législateur a entendu maintenir en cas de nullité de celui-ci, lorsque ce mariage a été, du fait de la bonne foi du conjoint de l'agent, déclaré putatif à son égard ; que le conjoint dont le mariage a été déclaré putatif doit être assimilé, pour l'application des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite, à un conjoint divorcé ou à un conjoint survivant selon que la nullité du mariage a été constatée avant ou après le décès de l'agent ; qu'il a ainsi droit à une part de pension de réversion, dans les conditions fixées par l'article L 43 du code ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant qu'alors même que le tribunal de grande instance de Paris avait prononcé la nullité du mariage de M. Y... avec Mme X... en reconnaissant à celle-ci le bénéfice de la putativité, Mme X... ne pouvait en aucun cas faire valoir de droit à pension de réversion du chef de M. Y..., le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit ; que Mme X... est, par suite, fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris qu'elle attaque ;

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**1° Compte d'affectation spéciale CAS. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droit au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2014 et début de gestion 2015.**

Référence : Note d'information n° 865 du 29 octobre 2014.

En application de la lettre-circulaire du Service des Retraites de l'État (SRE) n° P 56 du 16 novembre 2007, les dépenses d'affiliation rétroactive des titulaires sans droit à pension sont ordonnancées au profit du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec par le SRE après instruction des dossiers par vos services. La qualité des pièces justificatives produites conditionne le paiement rapide de ces dépenses par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée en application des dispositions des articles L 65 et D 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite et D 173-16 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup>. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés doit contribuer à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État. Dans le prolongement et en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui fixe le délai de prescription des créances sur l'État à quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la facturation, vous voudrez bien, pour les factures de 2009 et antérieures, nous adresser, à l'appui de vos envois, la justification des relances effectuées à l'encontre de vos services par le régime général et/ou l'IRCANTEC. L'annexe précise les règles de traitement des dossiers et les recommandations à suivre, notamment pour la confection des tableaux récapitulatifs.

En application de la circulaire de la direction du budget et de la direction générale des finances publiques 1BE-14-3387 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, les derniers dossiers d'affiliation rétroactive complets, à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier) ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format ods ou xls transmis par messagerie) devront parvenir au Service des Retraites de l'État-Bureau financier et des statistiques-Cellule « Affiliations rétroactives » le **vendredi 28 novembre 2014 au plus tard** pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion **2014**.

Les dossiers reçus après cette date seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année **2015** et recensés en charges à payer. Comme l'année dernière, je vous invite à transmettre les dossiers au fil de l'eau, sans attendre le début de l'année 2015.

<sup>1</sup> Étant précisé qu'aucune dépense d'affiliation rétroactive ne peut être effectivement ordonnancée avant la date de radiation des cadres.

Annexe :

**Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives**

Au terme de l'année 2014, et afin d'améliorer encore les conditions de traitement des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile de rappeler les modalités de confection et transmission des fichiers Excel IRCANTEC et URSSAF (I) ainsi que les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

**I Confection et transmission des fichiers IRCANTEC et URSSAF**

1.1 Confection des fichiers

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> – espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants étaient saisis en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'optimiser le traitement des fichiers et éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel ou Calc, il convient d'utiliser **le pavé numérique du clavier** y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas le point du pavé texte) lorsque les sommes indiquées comportent des centimes.

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €.

3°) **La durée d'affiliation doit être renseignée dans les trois cellules (AA-MM-JJ) en caractères numériques** exclusivement et sans aucun rajout : cette information est obligatoirement requise sur les tableaux. A défaut, les dossiers seront renvoyés pour complément.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calcul et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

1.2 Transmission et identification des fichiers :

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliation rétroactive sont adressés, le même jour, sous deux formes, au Service des Retraites de l'État :

- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel ou Calc adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle [affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr).

Les bureaux gestionnaires doivent numérotter leurs transmissions selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2014 : premier envoi de l'année 2014).

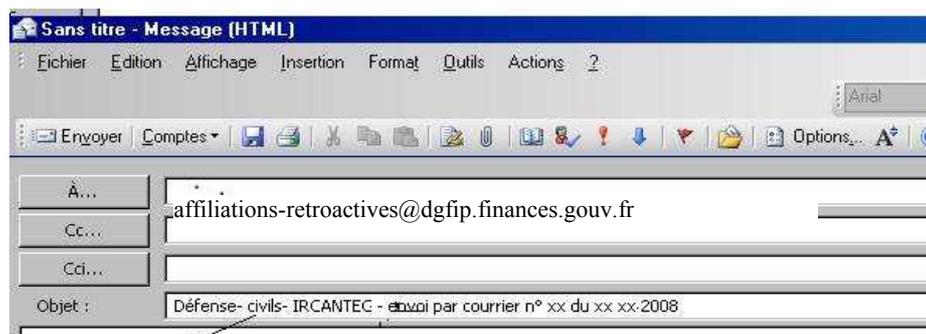
### 1.2.1 zone "objet"

Pour faciliter l'identification des envois sur la boîte fonctionnelle, la zone "**objet**" sera limitée à **20 caractères** et servie conformément à l'exemple ci- dessous :

- le nom du ministère (INTERIEUR, EDUC. NAT., JUSTICE, CULTURE, MEDDE...) et, le cas échéant, de votre service en abrégé :
- le numéro et la date de l'envoi en précisant **IRCANTEC ou URSSAF**
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels soit « civils » ou « militaires ».

### 1.2.2 Nombre de fichiers joints au message

A l'expérience, il s'avère que le traitement des messages reçus est d'autant plus rapide que les pièces jointes sont homogènes et limitées en nombre. En conséquence, il est demandé aux gestionnaires d'adresser **un seul message par nature de fichier** (IRCANTEC ou URSSAF) et 5 fichiers au maximum par message.



EXEMPLE

## **II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires :**

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

### 2.1 Factures IRCANTEC et URSSAF :

Afin d'éviter tout risque de double paiement, il convient de vérifier l'absence de paiement antérieur avant chaque envoi de facture au Service des Retraites de l'État.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les dossiers d'affiliation rétroactive sont traités dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres (cf. articles L65, D30 du CPCMR et D173-16 du Code de la Sécurité Sociale).

## 2.2 Factures IRCANTEC :

La facture IRCANTEC comporte 3 feuillets dont les montants (feuillets 1 et 3) sont identiques :

- une lettre précisant le montant dû pour l'agent concerné,
- des instructions pour le règlement de la facture,
- la prise en compte des services validés.

Une vigilance particulière doit être apportée au traitement des cas suivants :

### 2.2.1 La facture de type **RV** et non **FA** :

Le feuillet "instructions pour le règlement de la facture" comporte une référence de type "**88.....RV...**" s'il concerne une dépense d'affiliation rétroactive d'un agent de l'État. Ceci signifie que la facture de type "**88W.....FA.....**" traduit une autre nature de dépense et ne doit pas être soumise au paiement du Service des Retraites de l'État.

### 2.2.2 La facture de régularisation :

La facture de régularisation intervient alors qu'un premier règlement du dossier est intervenu au profit de l'IRCANTEC. Le premier feuillet de la facture de régularisation ne fait apparaître que le complément à verser par le gestionnaire. En revanche, l'état des services à valider ne tient pas compte du règlement de la première facture. Il appartient, en conséquence, au bureau gestionnaire de rechercher le montant de la facture initiale ainsi que sa date de paiement. Pour être concordant avec le premier feuillet, le montant de l'état des services validés doit être corrigé manuellement : le montant du premier paiement doit être déduit du montant total. Le gestionnaire porte ces indications manuellement et les certifie en apposant son cachet et sa signature. A défaut, le comptable refusera de payer.

### 2.2.3 La facture "annule et remplace la facture initiale"

Une facture a été émise par l'IRCANTEC et n'a pas été présentée au paiement. L'IRCANTEC en émet une seconde qui "annule et remplace la facture initiale". Dans ce cas, le gestionnaire doit certifier, par une mention signée avec cachet, que la première facture n'a jamais été présentée au paiement faute de quoi le comptable ne paiera pas.

### 2.2.4 Délai de prescription

En application de la loi n° 68-1250 qui fixe le délai de prescription des créances sur l'État à quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la facturation, vous veillerez pour les factures de 2009 et antérieures, à adresser, à l'appui de vos envois, la justification des relances effectuées par l'IRCANTEC qui auraient interrompu le délai de prescription.

## 2.3 Factures URSSAF

### 2.3.1 La qualité des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant de la somme due au régime général ne sont pas normées et peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre. En revanche, elles doivent obligatoirement être authentifiées c'est-à-dire être revêtues du cachet et de la signature originale du gestionnaire.

### 2.3.2 Le paiement après service fait

Certains dossiers ont été présentés au paiement alors que la date d'effet de l'arrêté de radiation des cadres n'était pas encore intervenue. Dans ce cas, le gestionnaire sollicite le versement de cotisations et contributions au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC alors que ces sommes n'ont pas encore été encaissées par le régime PCMR. En l'absence de service fait, le dossier ne peut être payé.

### 2.2.3 Délai de prescription

En application de la loi n° 68-1250 qui fixe le délai de prescription des créances sur l'État à quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la facturation, vous veillerez, pour les factures de 2009 et antérieures, à adresser à l'appui de vos envois, la justification des relances effectuées par l'URSSAF qui auraient interrompu le délai de prescription.

## 2° Statuts des fonctionnaires. Indemnité de départ volontaire et départ anticipé à la retraite.

Référence : Note d'information n° 866 du 13 novembre 2014.

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a institué une indemnité de départ volontaire (IDV) pour les agents qui, à la suite d'une démission régulièrement acceptée, quittent définitivement la fonction publique de l'État.

L'article 5 du décret du 17 avril 2008 précise que « *ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné (...)* ».

Il a pu être considéré que le fonctionnaire ayant bénéficié d'une IDV ne pouvait pas prétendre à la jouissance de sa pension avant l'âge prévu à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale au titre d'un dispositif de départ anticipé à la retraite.

Outre le fait que le départ anticipé dans ces conditions contrevenait à la condition de se trouver, pour l'attribution de l'indemnité, à plus de cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension, on pouvait estimer que seuls les fonctionnaires en activité pouvaient bénéficier d'un départ anticipé à la retraite au titre des dispositions des 3° (parents de trois enfants) et 5° (fonctionnaires handicapés) du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 25 bis du même code (carrière longue).

Dans sa décision du 12 mars 2012, n° 327265, le Conseil d'État a toutefois jugé « *qu'en l'absence de disposition législative contraire, le droit à l'abaissement de l'âge de soixante ans pour la liquidation de la pension de retraite, prévu par le I de l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 [dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrière longue], est applicable aux fonctionnaires qui sont ou ont été affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui demandent la liquidation de leur pension de retraite à compter de cette date ou d'une date postérieure, quelle que soit la date de leur radiation des cadres* ». Il en a conclu, alors même que l'intéressée avait été radiée des cadres de la fonction publique territoriale depuis près de 20 ans, que la Caisse des dépôts et consignations était tenue d'examiner sa demande de liquidation anticipée à la retraite pour carrière longue.

En précisant que la radiation des cadres de la fonction publique, même ancienne, n'empêchait pas de demander un départ anticipé à la retraite, le Conseil d'État a nécessairement remis en cause le raisonnement qui conduisait à considérer que seuls les fonctionnaires encore en activité pouvaient prétendre au bénéfice d'un départ anticipé à la retraite.

En indiquant ensuite que ce principe était applicable « *en l'absence de disposition législative contraire* », la Haute juridiction a exclu qu'un dispositif réglementaire, comme celui résultant du décret du 17 avril 2008 précité, puisse faire obstacle à l'application de dispositions de niveau législatif à l'image de celles relatives aux départs anticipés à la retraite liés à la qualité de parent de trois enfants ou de fonctionnaire handicapé.

Il est donc apparu que le fait d'exclure les bénéficiaires de l'IDV de la possibilité d'un départ anticipé à la retraite au seul motif que le délai entre leur démission et l'admission anticipée à la retraite était inférieur à 5 ans n'était pas compatible avec les précisions apportées par la jurisprudence.

En revanche, si le bénéfice de l'IDV ne permet pas en soi de rejeter une demande de départ anticipé à la retraite, la circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier, à la date de sa demande de démission, d'un tel départ semble de nature à justifier le refus de l'octroi de l'indemnité. Deux cours administratives d'appel ont en effet jugé, s'agissant d'ouvriers d'État du ministère de la défense dont le dispositif de l'IDV est très proche de celui des fonctionnaires d'État, que des agents remplissant les conditions d'un départ anticipé à la retraite pour carrière longue et qui se trouvaient à moins de deux années de cette date devaient être exclus du bénéfice de l'IDV (CAA Bordeaux, 13 novembre 2012, n° 12BX00354 ; CAA Douai, 13 juin 2013, n° 12DA01364).

### 3° Bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe. Taux applicable aux services effectués à Mayotte.

Référence : Note d'information n° 867 du 16 décembre 2014.

Conformément à l'article R 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de droit commun des bonifications de dépaysement prévues à l'article L 12, a) pour services civils rendus hors d'Europe est égal au tiers de la durée des services en cause. Ce taux peut être porté à la moitié pour les services accomplis dans certaines zones énumérées à l'article D 8 du code, mais seulement pour les fonctionnaires qui ne sont pas originaires de la zone.

Pour la définition des zones comportant application du taux dérogatoire, il y a lieu de tenir compte de la situation du territoire à la date d'accomplissement des services (cf. décision du 16 décembre 1971, publiée au BI n° 264).

La cinquième zone mentionnée à l'article D 8 du code des pensions comprend les territoires suivants : Madagascar et dépendances, Comores. Or l'île de Mayotte, devenue à compter du 31 mars 2011 département français par l'effet de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, ne fait plus juridiquement partie des Comores, de sorte que le taux dérogatoire de bonification de dépaysement a cessé d'être applicable aux services rendus dans ce territoire.

On pourrait considérer, en toute rigueur, que le territoire de Mayotte est revenu dans le droit commun (bonification du tiers) à la suite de la proclamation unilatérale de leur indépendance par les Comores le 6 juillet 1975. Cependant, un tel changement de doctrine près de 40 ans après le fait générateur apparaît peu opportun. Le choix de se référer à la départementalisation du territoire permet d'être en concordance avec la pratique adoptée par la CNRACL : il est logique que les agents des trois fonctions publiques ayant exercé leur activité à Mayotte bénéficient d'un régime de bonification identique.

Le tableau ci-après résume les règles en vigueur en matière de bonification des services effectués à Mayotte.

<b>Date d'accomplissement des services</b>	<b>Bénéficiaires de la bonification</b>	<b>Taux de la bonification</b>
Jusqu'au 30 mars 2011	Fonctionnaires originaires de la cinquième zone mentionnée à l'article D 8 du CPCMR (Madagascar et dépendances, Comores)	Tiers des services
	Fonctionnaires non originaires de la zone	Moitié des services
A compter du 31 mars 2011	Ensemble des fonctionnaires	Tiers des services